NOTE D'INFORMATION SUR LA DÉCLARATION DES DONNÉES DE LA VALEUR EN DOUANE (D.V.1)

Par cette note, l'Administration Générale des Douanes et Accises souhaite informer les opérateurs sur l'importance de remplir correctement la D.V.1 (voir art. 6 et annexe 8 du Règlement Délégué du CDU).

Le dépôt d'une déclaration D.V.1 engage la responsabilité du déclarant en ce qui concerne :

- l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration,
- l'authenticité des documents présentés à l'appui de ces éléments, et
- la fourniture de toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

L'un des éléments nécessaires sur le D.V.1 est l'indication correcte du lien entre l'acheteur et le vendeur dans la case 7 a. S'il existe un lien, les cases suivantes doivent également être remplies : Case 7 b, l'existence d'une influence du lien sur le prix ; et case 7c, la confirmation que la valeur transactionnelle utilisée est très proche d'une valeur test conformément à l'article 134 §2 du décret d'application (IA) du CDU.

L'article 127 CDU IA précise ce qu'il faut entendre par la notion d'affiliation :

1. Aux fins du présent chapitre, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne;

b) elles ont juridiquement la qualité d'associés;

c) l'une est l'employée de l'autre;

d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre;

e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;

f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;

g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne;

h) elles sont membres de la même famille.

2. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles, du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit la désignation employée, de l'autre, ne sont réputées liées que pour autant qu'elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 1.

3. Aux fins du paragraphe 1, points e), f) et g), une personne est réputée contrôler l'autre lorsque la première est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur la seconde un pouvoir d'orientation.

Conformément à l'article 70 §3 d. du CDU, la valeur en douane ne peut être fondée sur la valeur transactionnelle que si l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou si les liens n'ont pas influencé le prix. Afin d'exclure l'influence des prix en cas de lien, l'AAD&A peut, conformément à l'article 134 §1 du décret d'exécution du CDU, enquêter plus avant sur les circonstances de la vente et donner au déclarant la possibilité de fournir des informations plus détaillées sur ces circonstances.

Afin de garantir l'exactitude de la valeur en douane, il est donc nécessaire d'indiquer correctement tout lien.

Pour plus d'informations sur le D.V.1 et sur les dispenses de présentation d'un D.V.1, veuillez-vous référer à la Circulaire 2018/C/9 sur la valeur en douane (voir titres 'II.2.8. Lien entre l'acheteur et le vendeur' et ''II.6.1. Dispense de présentation de la déclaration D.V.1'). Dans certains cas, PLDA prend automatiquement en compte l'exonération ; d'autres exigent que l'opérateur fasse une entrée afin d'utiliser l'exemption.

Enfin, nous tenons à vous informer qu'il s'agit d'une note informative et non d'un document juridiquement contraignant dont découlent des droits et des obligations.